



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2403 353

Le 13 mai 2024

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant des documents liés à l'ÉMIPIC**

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 18 mars 2024 et visant à obtenir une copie du document d'entente et/ou protocole de collaboration qui sert de guide de travail aux membres l'EMIPIC (L'Équipe Mixte d'Intervention Police-Intervenants Communautaires) de la Vallée-de-l'Or.

Nous vous transmettons, ci-joint en conformité avec la *Loi sur l'accès*, le document repéré, soit le **protocole d'entente relatif à la mise en place du projet pilote ÉMIPIC**.

Toutefois, veuillez noter que les signatures manuscrites constituent des renseignements personnels à caractère public et ont été caviardées en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

À titre informatif, dans la mesure où votre projet d'études pourrait exiger l'accès à davantage de données organisationnelles ou la participation de ressources de la Sûreté du Québec, nous voulons vous faire part d'un processus distinct relativement aux projets de recherche. À cet effet, veuillez consulter la section « *Comment puis-je soumettre une demande de projet de recherche ?* » à partir du lien suivant : <https://www.sq.gouv.qc.ca/faq/>.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi mentionné ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Zaki M. Grigahcine
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

PROTOCOLE D'ENTENTE
RELATIF À LA MISE EN PLACE DU PROJET PILOTE ÉMIPIC

ENTRE : Le Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, dont l'établissement est situé au 3, 9^e Rue Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9, représenté, aux fins des présentes, par Yves Desjardins, dûment autorisé :

Ci-après désigné : le « CISSSAT »

ET : La Sûreté du Québec, district Nord, dont l'établissement est situé au 1110, rue des Roitelets Chicoutimi (Québec) G7H 6N3, représentée, aux fins des présentes, par monsieur Guy Tremblay, dûment autorisé :

Ci-après désignée : la « Sûreté ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE La municipalité de Val-d'Or est aux prises avec une problématique persistante de personnes en situation d'itinérance présentant des facteurs de vulnérabilité, comme la dépendance aux drogues et à l'alcool, posant des actes perturbateurs et générateurs de tension avec la communauté.

ATTENDU QUE Dans le cadre de leurs fonctions, les policiers sont appelés à composer avec cette réalité sociale sans pour autant disposer de tous les outils, des connaissances exhaustives et du support nécessaires pour le faire.

ATTENDU QUE La prise en charge durable des personnes en situation d'itinérance et présentant des facteurs de vulnérabilité requiert la concertation des partenaires appelés à intervenir auprès de cette clientèle.

ATTENDU QUE La Sûreté souhaite favoriser la complémentarité des services lors de ses interventions policières impliquant des personnes en situation d'itinérance et présentant des facteurs de vulnérabilité de façon à leur faciliter l'accès à des services sociaux et de santé adaptés à leurs besoins.

ATTENDU QUE La Sûreté a mis sur pied, en collaboration avec le CISSSAT, le projet pilote *Équipe mixte en itinérance - policiers et intervenants communautaires* (ci-après, l'« ÉMIPIC »).

ATTENDU QUE La Sûreté a procédé à la création du poste communautaire mixte à Val-d'Or, et ce, dans l'objectif d'améliorer les relations entre les citoyens de la municipalité et les policiers.

ATTENDU QUE Le CISSSAT accepte, à titre d'employeur, d'affecter des intervenants communautaires à l'ÉMIPIC selon les modalités décrites au présent protocole.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent protocole d'entente (ci-après, le « protocole »).
- 1.2 Le présent protocole vise à définir les modalités entourant l'assignation d'intervenants communautaires du CISSSAT à l'ÉMIPIC.

2. MANDAT

- 2.1 L'objectif de la présente démarche consiste à optimiser les interventions réalisées auprès des personnes en situation d'itinérance et présentant des facteurs de vulnérabilité, ainsi que de faciliter l'accès de ces personnes à des services sociaux ou de santé adaptés à leurs besoins. Pour ce faire, les policiers et les intervenants sociaux de l'ÉMIPIC travaillent de façon complémentaire en mettant à profit leurs compétences respectives.
- 2.2 La présente entente établit les modalités de collaboration entre les parties dans la mise en œuvre du projet.

3. RECHERCHE ET SÉLECTION

- 3.1 Le profil recherché des intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC est défini conjointement par la Sûreté et le CISSSAT (Annexe A).
- 3.2 Les intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC sont sélectionnés conjointement par le CISSSAT et la Sûreté en fonction des normes en vigueur au CISSSAT.
- 3.3 Un contrat de prêt de service, mentionnant les modalités administratives d'application du mandat identifié au présent protocole, sera rédigé pour chacun des intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC (Annexe B).

4. SUBORDINATION ET PORT D'ATTACHE

- 4.1 Une structure de coordination, regroupant un comité clinique et un comité directeur, est en place afin d'optimiser l'efficacité de l'ÉMIPIC.
 - 4.1.1 Le CISSSAT et la Sûreté s'engagent à être représentés au sein de ces deux comités.
- 4.2 Le CISSSAT demeure l'employeur des intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC.
- 4.3 Le CISSSAT continue d'assurer la gestion administrative (gestion de la paie et de la rémunération, relations syndicales, conditions de travail, etc.) et la supervision professionnelle des intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC.
- 4.4 La Sûreté, conjointement avec le CISSSAT, identifie les besoins opérationnels (horaires de travail, présence sur le terrain et au poste, etc.) entourant la prestation de services des intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC.
- 4.5 Les intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC ont accès à un espace de travail au poste de police communautaire mixte de Val-d'Or.
- 4.6 Dans l'éventualité où les intervenants communautaires doivent intervenir en toute confidentialité auprès d'un individu, ils peuvent emprunter l'un des deux locaux mis à leur disposition au poste communautaire mixte de Val-d'Or.

5. PRESTATION DE SERVICES

- 5.1** Les intervenants communautaires doivent être disponibles pour travailler sur des horaires variables et différentes plages horaires en fonction des besoins opérationnels. Ces besoins sont évalués conjointement par le CISSSAT et la Sûreté.
- 5.2** Les intervenants communautaires sont assignés à l'ÉMIPIC jusqu'à concurrence de 35 heures par semaine.
- 5.3** Les heures de travail des intervenants communautaires sont effectuées en temps régulier ou en disponibilité. De plus, en fonction des besoins opérationnels, les intervenants communautaires peuvent avoir à demeurer au poste de police ou sur les lieux d'une intervention à la fin de leur quart de travail. Les intervenants communautaires accompagnent, à bord d'une autopatrouille, les policiers de l'ÉMIPIC sur les lieux d'une intervention et lors de patrouilles préventives.
- 5.4** Les membres de l'ÉMIPIC, dont les intervenants communautaires, demeurent disponibles, durant leur quart de travail, pour répondre aux demandes de soutien de la part des policiers du poste principal de la MRC de La Vallée-de-l'Or.
- 5.5** Les intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC pourraient être appelés à fournir une assistance téléphonique. La Sûreté fournit un téléphone cellulaire à l'équipe des intervenants communautaires à cette fin.

6. REDDITION DE COMPTES

- 6.1** Le CISSSAT s'engage à ce que les intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC participent au suivi et à la reddition de comptes en fournissant aux responsables du poste communautaire mixte, sur une base trimestrielle, les informations nécessaires en lien avec les interventions effectuées dans le cadre d'ÉMIPIC.
- 6.2** La Sûreté assure un suivi des interventions effectuées par l'ÉMIPIC, ainsi que la comptabilisation des statistiques opérationnelles nécessaires à la reddition de comptes du projet.
- 6.3** Une première évaluation du projet pilote ÉMIPIC sera réalisée par la Sûreté, et ce, un an après son déploiement.

7. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

- 7.1** Le traitement des quatre intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC, les avantages sociaux et les contributions de l'employeur continueront d'être versés par le CISSSAT, conformément aux conditions de travail en vigueur.
- 7.2** En contrepartie de la prestation de services prévue à la section 5, la Sûreté s'engage à verser au CISSSAT, en fonction du taux horaire moyen des intervenants communautaires établi à partir des conditions de travail en vigueur, les montants équivalents aux heures travaillées de deux des quatre intervenants assignés à l'ÉMIPIC, et ce, jusqu'à concurrence de 35 heures, par individu, par semaine.
- 7.3** Les montants prévus à 7.2 seront versés par la Sûreté au CISSSAT sur présentation d'une facture détaillée au terme du présent protocole ou tous les trois mois.
- 7.4** Dans l'éventualité où le CISSSAT juge que les services d'intervenants communautaires seraient requis au-delà du mandat convenu au point 5.2, les coûts associés seraient entièrement assumés par le CISSSAT.
- 7.5** À l'exception des frais prévus au point 7.6, tout autre frais, comme les frais de déplacement, de séjour ou de formation requis dans le cadre de leur mandat au sein de l'ÉMIPIC et tout permis d'absence seront autorisés puis remboursés aux intervenants communautaires par le CISSSAT.

7.6 Dans le cas où les intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC seraient appelés à la cour, à la suite d'une intervention ou comme témoin dans le cadre de leur mandat au sein de l'ÉMIPIC, tous les frais reliés au(x) déplacement(s) ainsi que les heures supplémentaires, si applicables, seront assumés par la Sûreté.

8. CONSIDÉRATIONS DE SÉCURITÉ

8.1 Le CISSSAT accepte que les intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC fassent l'objet d'un processus d'enquête de sécurité. Il convient également que les intervenants communautaires devront se conformer aux exigences requises en matière d'enquête de sécurité pendant toute la période du projet.

8.2 Le CISSSAT reconnaît que les intervenants communautaires assignés à l'ÉMIPIC devront se conformer en tout temps aux consignes de sécurité et aux politiques de la Sûreté lors d'interventions de nature policière.

9. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

9.1 Une annexe au contrat de prêt de service prévoit la signature d'un engagement de confidentialité par les intervenants communautaires du CISSSAT (Annexe B).

9.2 En raison de leur participation à la mise en œuvre de la présente entente, les parties acceptent de partager tous les renseignements recueillis sur les personnes concernées par l'exécution du présent mandat.

9.3 La Sûreté et le CISSSAT mettront en place des modalités d'échange d'informations respectant, d'une part, les lois et règlements en vigueur et applicables à leurs organisations respectives et, d'autre part, les droits des personnes concernées par une intervention de l'ÉMIPIC. Les modalités d'échange d'informations sont décrites à l'annexe C.

10. RESPONSABILITÉ CIVILE

10.1 En cas de poursuites judiciaires en dommages et intérêts intentées par un tiers en raison d'une faute commise par un représentant de la Sûreté ou du CISSSAT dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole, la responsabilité des parties sera déterminée comme suit :

10.1.1 La responsabilité du CISSSAT et de la Sûreté ainsi que celle de leurs employés à l'égard du tiers sera déterminée conformément aux lois qui les régissent, et chaque partie assumera conséquemment le paiement des dommages, frais, intérêts et sommes additionnelles pouvant découler des poursuites.

10.1.2 Dans le cas où le dommage subi par le tiers est une conséquence directe et immédiate d'une faute commise par un employé d'une partie dans l'exécution de ses fonctions, la partie concernée par la faute s'engage :

10.1.2.1 Si la poursuite est dirigée contre elle, à ne pas appeler l'autre partie en garantie de quelque façon que ce soit, à moins qu'il n'y ait une faute contributive ou partagée;

10.1.2.2 Si la poursuite est dirigée contre l'autre partie et/ou un préposé de l'autre partie, à tenir ceux-ci indemnes et à couvert de toute condamnation, en capital, intérêt, indemnité et frais qui pourraient être prononcés, sauf pour la portion de cette condamnation attribuable à une faute contributive ou partagée.

11. COMMUNICATION

11.1 Toute communication relative au présent protocole doit être expédiée aux adresses suivantes :

Sûreté du Québec 1110, rue des Roitelets Chicoutimi (Québec) G7H 6N3	CISSSAT 3, 9e Rue Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9
--	--

12. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole sera soumis aux signataires qui devront se communiquer toute information pertinente pour tenter d'en arriver à une solution acceptable pour toutes les parties, et ce, avant tout autre recours.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

13.1 Le présent protocole entre en vigueur au moment de la dernière signature des parties et est d'une durée d'un an.

14. RENOUVELLEMENT

14.1 Le présent protocole ne peut être renouvelé qu'avec le consentement mutuel écrit des deux parties, et ce, dans un délai d'au moins 30 jours avant sa fin. Le cas échéant, ce document fera partie intégrante du présent protocole.

15. MODIFICATION

15.1 Le présent protocole ne peut être modifié qu'avec le consentement mutuel écrit des deux parties. Le cas échéant ce document fera partie intégrante du présent protocole.

15.2 La modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date convenue par écrit par les parties.

16. RÉSILIATION

16.1 Chacune des parties peut mettre fin au présent protocole avec un avis préalable de 30 jours.

16.2 Le présent protocole peut se terminer en tout temps avec un consentement mutuel écrit des deux parties.

17. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

CISSSAT


Yves Desjardins

Sûreté du Québec


Guy Tremblay

A Rouyn-Noranda, ce 15 décembre 2017

A SAGUENAY, ce 4 DÉCEMBRE 2017

ANNEXE A
PROFIL RECHERCHÉ CHEZ L'INTERVENANT COMMUNAUTAIRE

FORMATION ACADÉMIQUE

- Détenition d'un diplôme d'études collégiales ou universitaires dans un domaine pertinent à l'emploi (ex. : travail social, criminologie, psychologie, psychoéducation, soins infirmiers, etc.).

EXPÉRIENCES PERTINENTES

- Expérience en intervention première ligne.
- Expérience en intervention auprès de personnes itinérantes, serait un atout.

CONNAISSANCES

- Posséder des connaissances quant aux problématiques concomitantes à la situation d'itinérance, principalement en ce qui concerne les problèmes de santé mentale et de toxicomanie.
- Être sensibilisé à la situation particulière des personnes issues de communautés autochtones.
- Connaître les ressources disponibles pour les personnes itinérantes de la région, dont les ressources du milieu autochtone.

COMPÉTENCES ET HABILITÉS

- Intérêt pour travailler auprès de personnes itinérantes.
- Intérêt à intervenir en complémentarité avec les policiers.
- Aptitudes à travailler en équipe.
- Capacité à sensibiliser les personnes en situation d'itinérance sur les situations et les problèmes auxquels elles peuvent être confrontées.
- Capacité à intervenir dans un contexte d'urgence, de crise, de conflit et auprès de personnes parfois fortement intoxiquées.
- Capacité d'écoute, d'empathie et d'ouverture.
- Capacité d'apporter un point de vue clinique et de la faire valoir.
- Capacité d'adaptation.
- Faire preuve d'autonomie et de jugement.

AUTRES EXIGENCES À L'EMPLOI

- L'embauche est conditionnelle aux résultats d'une enquête de sécurité démontrant les bonnes mœurs de la personne candidate.
- Maîtrise du français et de l'anglais.
- Être disponible :
 - Jour, soir et fin de semaine.

ANNEXE B
CONTRAT DE PRÊT DE SERVICE

ENTRE :

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (situé au 3, 9^e Rue, à Rouyn-Noranda), représenté par M Yves Desjardins., président-directeur général, ci-après nommé « CISSSAT »

ET :

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC (située au 1110, rue des Roitelets, Chicoutimi) représentée par M. Guy Tremblay, directeur du District Nord, ci-après nommée « Sûreté »

CONSIDÉRANT que le CISSSAT accepte de libérer au profit de la Sûreté [nom de l'agent de relations humaines prêté], agent(e) de relations humaines;

ci-après nommé « l'agent de relations humaines »

Les parties s'engagent et s'entendent comme suit :

1. Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet d'établir les modalités administratives relatives au prêt de service de l'agent de relations humaines.

2. Dispositions générales

- 2.1 Le CISSSAT prête à la Sûreté les services de l'agent de relations humaines du [date du début du prêt] au [date d'échéance du prêt].
- 2.2 Les services sont retenus par la Sûreté, à raison de 35 heures par semaine.
- 2.3 Le CISSSAT verse la rémunération à laquelle l'agent de relations humaines a droit.
- 2.4 Pour la durée du prêt de service, l'agent de relations humaines prêté bénéficiera des protections d'assurances responsabilité civile et professionnelle prévues à la Sûreté. En l'absence d'une telle police d'assurance responsabilité, la Sûreté assumera fait et cause pour [nom de l'agent de relations humaines prêté] et n'exercera ni contre elle, ni contre le CISSSAT une réclamation à cet égard.
- 2.5 La Sûreté remboursera au CISSSAT les frais encourus pour le prêt de service à compter du [date du début du prêt], et ce, jusqu'à la fin du prêt de service le [date d'échéance du prêt]. Ces frais couvrent 100 % du salaire, des droits et avantages correspondants, incluant les parts employeur des avantages sociaux. Pour la période du [date du début prêt] au [date d'échéance du prêt], le salaire annuel représente une somme estimée à 65 000 \$, à laquelle s'ajouteront les parts employeur réelles et, s'il y a lieu, les ajustements salariaux décrétés.

- 2.6 Deux fois par année, soit au début et à la fin du contrat, le CISSAT présentera à la Sûreté une facture couvrant les frais encourus par le prêt de service pour une période de six mois et la Sûreté acquittera cette facture dans les 30 jours suivant sa réception.

Toutes autres dépenses inhérentes à l'exercice des fonctions de l'agent de relations humaines lui seront directement remboursées par la Sûreté. Ces dépenses peuvent se présenter sous forme de frais de kilométrage, de repas, de téléphone, etc. À cet égard, la politique *Autorisation et frais remboursables lors d'un déplacement à l'intérieur du Québec* (FINANC. –25) et toute autre politique pertinente de la Sûreté demeurent les seules politiques applicables.

3. Durée du contrat

- 3.1 Le présent contrat entrera en vigueur le [date de début du prêt] et se terminera le [date d'échéance du prêt].
- 3.2 À échéance, ce contrat est renouvelable.
- 3.3 L'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, mettre fin au présent contrat. Dans ce cas, le consentement écrit de chacune des parties est requis.
- 3.4 Aux fins des présentes, les parties élisent domicile dans le district de [nom du district].

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à [ville], ce _____^e jour de [mois] [année].

Monsieur Yves Desjardins
Président-directeur général
Centre intégré de santé et de services
sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Monsieur Guy Tremblay
Directeur du district Nord
Sûreté du Québec

INTERVENTION

Aux fins des présentes, intervient [nom de l'agent de relations humaines prêté], lequel déclare avoir lu le présent contrat de prêt de services, en avoir reçu une copie et en accepter les termes.

[Nom de l'agent de relations humaines prêté]
Agent de relations humaines

Date : _____

ANNEXE 1
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), [nom de l'agent de relations humaines prêté], déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis affecté(e) à l'exécution du mandat contenu au protocole d'entente relatif à la mise en place du projet pilote ÉMIPIC et je fais l'objet d'un contrat de prêt de service qui établit les modalités relatives au dit prêt entre la Sûreté du Québec et le CISSSAT;
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par la Sûreté ou par ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une autre fin que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Sûreté du Québec;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à [ville], ce [jour] du mois de [mois] de l'an [année]

Signature



ANNEXE C
MODALITÉS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

CADRE LÉGAL

La transmission de renseignements entre la Sûreté et le CISSSAT dans le cadre de l'ÉMIPIC doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales relatives à la confidentialité et à la transmission d'informations nominatives.

Plusieurs lois imposent des exigences en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après, la « *Loi sur l'accès* ») et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après, la « *Loi SSSS* »). Ces lois stipulent que les renseignements personnels et le contenu du dossier d'un usager sont confidentiels à moins que la personne concernée par ces renseignements ou une personne pouvant donner un consentement en son nom ne consente à leur divulgation ou qu'une loi, règlement ou des circonstances particulières en autorisent la communication sans consentement. (art. 53 et 59 *Loi sur l'accès*, art. 19 *Loi SSSS*).

MODALITÉS D'ÉCHANGE

L'information divulguée volontairement par la personne en présence de l'intervenant communautaire et du policier dans le cadre de leurs interventions peut être discutée et traitée conjointement par les membres de l'ÉMIPIC.

Les intervenants communautaires et les policiers œuvrant au sein de l'ÉMIPIC peuvent communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée lorsqu'en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. Les renseignements nécessaires peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute autre personne susceptible de leur porter secours (art. 59.1 *Loi sur l'accès*, art. 19.0.1 *Loi SSSS*).

Les intervenants communautaires et les policiers œuvrant au sein de l'ÉMIPIC s'engagent à ne recueillir que les renseignements nécessaires pour les interventions de l'équipe. Ils s'engagent à n'utiliser les renseignements qui leur sont divulgués que dans le cadre de leur mandat au sein de l'ÉMIPIC. Ils s'engagent aussi à garder confidentielles les informations obtenues et à ne les utiliser que pour les fins auxquelles elles sont destinées.

En aucun temps, les intervenants communautaires ne peuvent avoir accès aux banques de données de la Sûreté de même que les policiers ne peuvent avoir accès aux banques de données du CISSSAT.